

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

INDE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 21 février 2012 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er juin 2012)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

Pour l'Inde, la Convention s'applique aux impôts de toute nature ou dénomination qui relèvent des catégories figurant à l'article 2.1a et 2.1.b, que ces taxes soient imposées par le gouvernement central ou les gouvernements des sous-divisions politiques ou des autorités locales, et ceci quelle que soit la manière dont ils sont perçus.

ANNEXE B – Autorités compétentes

le Ministre des Finances ou ses représentants autorisés, c'est-à-dire, le Co-Secrétaire de la Division I de la recherche fiscale et de l'impôt étranger et le Co-Secrétaire de la Division II de la recherche fiscale et de l'impôt étranger, Ministère du Revenu, du Ministère des Finances.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>